

2^e prolongation
Diligence: "absence momentanée de
moyens de transport"
non corroborée par des pièces

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 15 décembre 2006 à 14 h 40

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de Mme SIDORENKO, interprète en langue russe, serment prêté;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la Manche - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 28/11/2006 pris à l'encontre de :

M. M. Alexander
né le 12/07/1982 à PINSK (Biélorussie)
de nationalité biélorusse

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de la Manche le 28/11/2006, notifiée à l'intéressé le 13.12.2006 à 9 heures 55 et prolongée par ordonnance du JLD de CHERBOURG le 29/11/2006 ;

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet du Département de la Manche - Section Eloignement - en date du 13.12.2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

L'article R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que les requêtes de l'autorité administrative tendant à la prolongation de la rétention administrative d'un étranger doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

En l'espèce, le préfet de la Manche fait valoir au soutien de sa demande de prolongation de

la rétention de M. M. [REDACTED] que la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution en raison de "l'absence momentanée de moyens de transport" et que "cette circonstance (doit) intervenir à brève échéance".

Cependant, il n'est produit aux débats aucune pièce justifiant de l'impossibilité dans laquelle le préfet s'est trouvé d'exécuter durant la deuxième période de rétention la mesure d'éloignement visant M. M. [REDACTED], ni de la possibilité de mettre à exécution la mesure de réadmission dans le temps de la prolongation sollicitée. La demande du préfet de la Manche doit dans ces conditions être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet de la Manche.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

[Signature]
[Stamp]